RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

binet

De: cabinet
Envoyé: jeudi 7 mars 2024 10:24
À: Greffe du tribunal de commerce. Service RCS.
Objet: REJET FORMALITES 365SFI

Références : D2405101609/G31524218162
Interlocuteur : RCS/MDL
Dossier 2023B06144/982 064 024 RCS Toulouse
365SFi SOCIETE France INFOGERANCE

Bonjour,
Je reviens vers vous suite au rejet de la formalité du dossier.

- En ce qui concerne les articles 6 et 7 du contrat, la totalité du contrat est joint mais la page 4 se trouve avant la page 3 dans l'envoi.
- En ce qui concerne le commissaire aux apports :
  L'intervention du commissaire aux apports est facultative (article L 223-9 al 2 et D 223-6-1) :
  - si aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 30 000 €
  - et si la valeur de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social
    au cas particulier :
    Apports en nature 5500 + Apports en numéraire 7000 = 12500
    l'apport en nature de 5500 est inférieur à 12500/2

la décision a été prise par Monsieur Tanguy CHEVRIER, associé unique et apporteur.

Je vous remercie de m'apporter une réponse pour ce dossier.
Je reste à votre disposition.
Salutations distinguées
Nicole ARNAL

CABINET LEYMAT & ARNAUD
[redacted]
[redacted]